

des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux, » a eu soin d'ajouter le législateur, et ce remboursement ne doit avoir lieu que sur états appuyés de pièces justificatives.

L'allocation de frais de représentation ne peut donc être admise que dans des villes importantes où le Maire est obligé de recevoir et de donner des fêtes au nom de la commune. Ils constituent alors le remboursement global de dépenses dont le détail serait souvent difficile à fournir et qui, faites dans l'intérêt de la Cité, doivent lui incomber.

Mais tel n'est certainement pas le cas dans la presque totalité des communes des colonies.

Je vous prie, en conséquence, de vous préoccuper de faire cesser, dès l'exercice prochain, les abus de cette nature qui ont pu se produire à Tabiti, en supprimant aux budgets municipaux lorsqu'ils seront soumis à votre approbation, toutes allocations non justifiées pour frais de représentation.

Comme suite à la présente communication, vous aurez à m'adresser, en me faisant connaître les motifs qui vous auront conduit à les maintenir, un état de celles de ces dépenses que vous croirez devoir laisser subsister.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 261. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre de l'exercice 1897, deux crédits supplémentaires de 1,940 fr. et 1,284 fr. 75.

(Du 1^{er} septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 25 janvier 1889 ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 11 août 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du